NATIONS UNIES



Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/GRPE/2003/8 28 novembre 2002

FRANÇAIS

Originale: ANGLAIS ET FRANÇAIS

ANGLAIS ET FRANÇAIS

SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des règlements</u> concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (Quarante-cinquième session, 13-17 janvier 2003, point 10.2. de l'ordre du jour)

PROPOSITION CONCERNANT LA DELIVRANCE D'UNE DECLARATION RELATIVE A UN REGLEMENT

Transmis par l'expert de la France

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été préparé par l'expert de la France afin de permettre aux autorités compétentes des Parties Contractantes, signataires du Règlement en question, la délivrance d'une déclaration concernant la conformité de véhicules ou de leurs composants aux dispositions de séries d'amendements antérieures de ce Règlement.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la pollution et de l'énergie.

TRANS/WP.29/GRPE/2003/8 page 2

Aujourd'hui, il n'est légalement pas possible de délivrer des homologations conformément à une ou des séries d'amendements d'un Règlement lorsque celles-ci ont été rendues invalides par l'introduction d'une nouvelle série d'amendement (limites plus sévères ou essais supplémentaires) conduisant à des modifications techniques importantes des véhicules ou composants.

Toutefois, pour ces raisons, certaines Parties Contractantes signataires de ces Règlements ou certains pays utilisant ceux-ci dans le cadre de leur réglementation nationale peuvent maintenir ces dispositions techniques antérieures à titre transitoire ou permanent (dans le cadre d'homologation petite série, par exemple).

Les constructeurs peuvent alors demander des déclarations prouvant la conformité de leur véhicule ou composant à ces dispositions antérieures. Nous proposons que ces déclarations puissent être délivrées par les Parties Contractantes signataires de la réglementation et de définir une procédure pour l'établissement de tels documents, procédure donnant les mêmes garanties que les homologations elles-mêmes.

Ces déclarations doivent être différentes des documents d'homologation officiels et leurs applications doivent être limitées aux Règlements nécessitant une telle procédure dérogatoire. Ces dispositions, dans un premier temps, pourraient être appliquées suivant une déclaration écrite figurant au rapport du WP.29. Les méthodes détaillées de la procédure et son champ d'application devront être annexés au dit rapport du WP.29.

Ces dispositions impliquent que:

- 1. Seuls les Parties Contractantes signataires d'un Règlement soient habilités à délivrer une déclaration, sous réserve de l'application des dispositions administratives (évaluation initiale, conformité de production, notification de la déclaration, retrait de la déclaration si nécessaire).
- 2. La procédure suit exactement les dispositions techniques applicables dans la série d'amendements concernée.
- 3. Un modèle de la déclaration et du marquage soit défini (un tel modèle est proposé en annexe 1) non susceptible de prêter à confusion avec les certificats et les marquages officiels d'homologation.
- 4. Les pays recourant à de telles déclarations informent le secrétariat de l'Organisation international des constructeurs automobiles (OICA), y compris la période de validité et le champ d'application, si nécessaire, pour assurer la transparence et permettre le suivi de ces dispositifs.
- 5. La liste des Règlements et des amendements concernés a été établie et publiée et, si nécessaire, amendée.

Dans un premier temps, cette procédure pourrait s'appliquer aux émissions de polluants (Règlements Nos 49 et 83). Toutefois, une proposition des Règlements pouvant être concernés figure en annexe 2.

Annexe 1

MODELE DE DECLARATION POUR LE REGLEMENT NO 83



DECLARATION

CONCERNANT L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE VEHICULE EN CE QUI CONCERNE: LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PAR LE MOTEUR

REGLEMENT No 83 - série XX d'amendements

Niveau d'émission conformément à l'homologation B

Numéro de déclaration: 83 R xx XXXX Extension no: XX

- 1. Catégorie du type de véhicule:
- 2. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule:
- 3. Type du véhicule: Type du moteur:
- 4. Nom et adresse du constructeur:
- 5. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur:
- 12. Service technique chargé des essais d'homologation:

TRANS/WP.29/GRPE/2003/8

page 4 Annexe 1

Aime	CE I			
13.	Date(s) du(des) procès-verbal(aux) délivré(s) par ce service: Emissions: Evaporation: Durabilité:	Réalisée / non réalisée 2/		
14.	Numéro(s) du(des) procès-verbal(aux) délivré(s) par ce service: Emissions: Evaporation: Durabilité:	Réalisée / non réalisée 2/		
15.	Le type de véhicule susmentionné est conforme aux prescriptions du Règlement No: 83RXX			
18.	Lieu:			
19.	Date:			
20.	Signature:			
22.	Observation(s) (le cas échéant): Cette déclaration, ne correspondant pas au dernier amendement valide du Règlement No 83, ne peut être utilisée en équivalence à une communication vis à vis du Règlement No 83-05			
23.	Motif(s) de l'extension (le cas échéant):			

Numéro distinctif du pays qui a délivré la déclaration Biffer la mention inutile <u>1</u>/ <u>2</u>/

Annexe 2

			AIIICAC 2	
No du	Titre		Niveau pour la	Différence(s) technique(s)
Règlement	Tiuc	d'amendement	déclaration	•
R10	Compatibilité électromagnétique	02	01	Introduction de la compatibilité
R12	Protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	03	02	Introduction de l'impact tête et du déplacement supérieur
R14	Ancrages de ceintures de sécurité	05	04	Introduction du déplacement horizontal de l'ancrage de ceinture fixé sur le siège
R17	Siège et ancrages de sièges	07	un	Introduction de la protection des occupants contre des bagages déplacés
R18	Equipement antivol	02	())	Introduction d'un dispositif à empêcher une utilisation non autorisée
R22	Casques	05		Introduction d'un essai spécial pour les casques intégraux et mesurages optiques sur le viseur
R40	Emissions de gaz polluants du moteur	01	00	Nouvelles mesures
R49	Emissions de polluants gazeux par les moteurs à allumage par compression	03	02	Introduction de nouveaux cycles, de nouveaux carburants de référence et de nouvelles limites.
R51	Niveau sonore de véhicules à moteur ayant au moins quatre roues	02	01	Nouvelles mesures
R80	Résistance des sièges et des ancrages de véhicules de grandes dimensions pour le transport des passagers		00	Augmentation de la force d'essai des ancrages sur le véhicule et vérification de l'installation de sièges dans le véhicule
R83	Emissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant	05	04	Introduction de nouveaux essais (cycle OBD, -7 °C, contrôle en service, émissions par évaporation), nouveaux carburants de référence et nouvelles limites
R96	Emissions de polluants de moteur à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non-routiers	01	00	Nouvelles mesures

•